



Bureau de l'ordre public et des politiques de
sécurité - MH

Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-n°122 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du 17 mai 2026 opposant le Football Club de Nantes au Toulouse Football Club

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la réunion de sécurité organisée à la préfecture le 7 mai 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Nantes rencontrera l'équipe du Toulouse FC, le dimanche 17 mai 2026, à 21h00, au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 34^e journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du Football club de Nantes et celle du Toulouse FC ;

Considérant l'antagonisme endémique existant entre les groupes de supporters des deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

– en août 2023, lors du match aller à Nantes, la matinée avait été marquée par la violation, par les supporters visiteurs, de l'arrêté préfectoral de périmètre établi. En effet, un « *fight* » était survenu, à 8h55, entre 70 ultras « *Indian Tolosa* » et une centaine d'ultras de la « *Brigade Loire* ». Cinq blessés légers avaient été à déplorer de part et d'autre (4 toulousains et 1 nantais) ;

– lors du match retour, le 11 février 2024, la préfecture de Haute-Garonne (31) avait publié un arrêté de périmètre et d'encadrement pour les supporters nantais et avait limité l'espace « *visiteurs* » à 500 places. L'ensemble des groupes de supporters nantais avait dès lors boycotté cette rencontre. De fait, aucun incident entre supporters des deux clubs n'avait été à déplorer ;

– le 18 août 2024, les ultras toulousains n'avaient eu cesse de rechercher les supporters nantais en centre-ville de Toulouse et aux abords du stade que ce soit en avant match ou à l'issue. La rencontre fut marquée par de nombreuses invectives et provocations. Lors du départ du convoi des supporters nantais une centaine d'individus avait cherché en vain à contourner le dispositif policier ;

– le 27 avril 2025, peu de temps avant l'arrivée du convoi des ultras toulousains, environ 80 membres de la Brigade Loire avaient été détectés au niveau des buvettes installées sur le parvis au niveau des entrées principales du stade. La proximité avec le parking accueillant les visiteurs laissaient à penser que des velléités belliqueuses envers leurs homologues toulousains étaient envisagées. Averti par les forces de l'ordre que toute tentative de prise à partie de supporters toulousains par ce groupe serait aussitôt réprimée, un cadre de la Brigade Loire relayait l'information auprès de ses « *troupes* ». L'arrivée du convoi se déroulait sans incident. Les ultras toulousains étaient néanmoins arrivés au stade pour beaucoup d'entre eux alcoolisés et avaient jeté des projectiles contre les policiers après la découverte d'un fumigène sur l'un d'eux, nécessitant l'intervention des CRS avant même l'entrée en tribune. Ils avaient ensuite procédé à de nombreuses dégradations (sièges arrachés, toilettes cassées, etc.) ;

– lors du match aller de septembre 2025, les ultras toulousains avaient essayé d'organiser un « *fight* » avec les Nantais qui avaient refusé.

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras toulousains et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que le fort antagonisme entre les supporters des deux équipes est susceptible de s'exprimer dès le samedi 16 mai 2026, et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place pour le jour du match ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 4 (risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence avérée de supporters à risques) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer des missions de sécurisation dans les quartiers sensibles nantais ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse FC, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 17 mai 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse FC ; circonstances locales et est nécessaire et proportionné au regard du risque de trouble à l'ordre public.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : du samedi 16 mai 2026 à 18h00 au lundi 18 mai 2026 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes-Métropole.

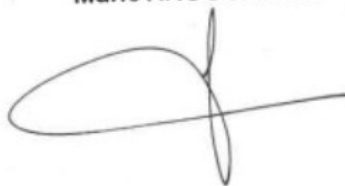
Article 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 7 mai 2026

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.